

COMITÉ D'ACTION SUISSE CONTRE L'INITIATIVE SUR LE SERVICE CIVIL

GUIDE POUR CONFERENCIERS

VOTATION FÉDÉRALE DU 26 FÉVRIER 1984

SUR L'INITIATIVE POPULAIRE "POUR UN
AUTHENTIQUE SERVICE CIVIL FONDÉ SUR
LA PREUVE PAR L'ACTE"

TABLE DES MATIERES

	<u>page</u>
1. Situation de départ	2
1.1. Antécédents: "L'initiative dite de Münchenstein"	2
1.2. Initiative populaire "pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte" - aboutissement - débats au Parlement	3
2. Les arguments des promoteurs de l'initiative	3
2.1. La preuve par l'acte au lieu de la procédure d'examen	3
2.2. Le service civil au lieu de la prison	4
2.3. Le service civil construit la paix	4
3. Les raisons de refuser l'initiative	4
3.1. Le libre choix entre le service militaire et le service civil	4
3.2. Suppression de l'obligation générale de servir - danger pour notre armée de milice	6
3.3. Deux catégories de citoyens?	7
3.4. L'idée que l'on se fait du service civil est peu claire	8
3.4.1. Ecarter les causes d'affrontements violents	8
3.4.2. Etablir des conditions de vie dignes de l'homme	9
3.4.3. Renforcer la solidarité internationale	10
3.4.4. Accomplissement dans le cadre d'organisations privées	11
3.5. Que se passerait-il si la Suisse devait se défendre?	11
3.6. Qu'advient-il des futurs objecteurs de conscience?	13
4. Pour quelles raisons aucun contreprojet n'a-t-il été proposé?	13
4.1. Le rejet de l'initiative de Münchenstein	13
4.2. L'échec du contreprojet	13
4.3. L'ordonnance sur le service militaire sans arme	14
4.4. Motion Segmüller pour la modification du code pénal militaire	15
5. Données statistiques	16
6. Récapitulation	16

1. SITUATION DE DEPART

1.1. Antécédents: "L'initiative dite de Münchenstein"

Cette initiative dite "de Münchenstein" a été déposée le 12 janvier 1972; elle demandait l'introduction d'un service civil de remplacement pour des raisons de croyance religieuse et de conscience. En règle générale, l'obligation de service militaire devait être maintenue. Le 18 septembre 1973, les Chambres fédérales avaient adopté l'initiative; celle-ci était formulée en termes généraux. C'est pourquoi le Parlement a donné mandat au Conseil fédéral d'élaborer le texte d'un article constitutionnel. Le 5 mai 1977, après une large procédure de consultation, les Chambres approuvaient un complément à l'art. 18 de la CF, dont la teneur était la suivante:

"Celui qui, du fait de ses convictions religieuses ou morales, ne peut concilier avec les exigences de sa conscience l'accomplissement du service militaire dans l'armée, est appelé à faire un service civil de remplacement équivalent. La loi règle les modalités."

Le message du Conseil fédéral (21 juin 1976) fournissait déjà des données concrètes sur l'organisation et la structure du service de remplacement, de sorte que le citoyen savait à quoi il s'engageait.

Avant même la votation populaire sur cet objet (4 décembre 1977), un "comité d'initiative pour un authentique service civil" lançait une nouvelle initiative le 28 octobre 1977; les promoteurs prévoyaient que le projet de service civil de remplacement proposé par l'Assemblée fédérale serait rejeté par le peuple et les cantons le 4 décembre. Pour eux, le texte de l'article constitutionnel basé sur l'initiative de Münchenstein, n'allait pas assez loin. Ce qu'ils voulaient, c'était le libre choix entre service militaire et service civil et aucune procédure d'examen.

Lors de la votation populaire du 4 décembre 1977, l'introduction d'un service civil de remplacement a été repoussée par 885'868 non contre 533'733 oui et par tous les Etats.

1.2. Initiative populaire "pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte" - aboutissement - débats au Parlement

Cette initiative lancée le 28 octobre 1977 a été déposée le 14 décembre 1979; elle a réuni 113'045 signatures valables. Elle a le teneur suivante:

"La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 18bis

¹ Celui qui refuse le service militaire en est libéré s'il accomplit un service civil. La durée du service civil est d'une fois et demie celle de la totalité du service militaire refusé.

² Le service civil vise à construire la paix en contribuant à écarter les causes d'affrontements violents, à établir des conditions de vie dignes de l'homme et à renforcer la solidarité internationale.

³ Le service civil s'accomplit dans le cadre d'organisations et d'institutions publiques et privées qui répondent à ses buts. La Confédération en assure la surveillance et la coordination.

⁴ La loi règle les modalités d'application."

Dans son message du 25 août 1982, le Conseil fédéral a proposé aux Chambres fédérales le rejet de l'initiative sans contreprojet. Le Conseil des Etats a suivi cette recommandation par 33 voix contre 6, le Conseil national par 104 contre 50.

2. LES ARGUMENTS DES PROMOTEURS DE L'INITIATIVE

2.1. La preuve par l'acte au lieu de la procédure d'examen

L'initiative s'oppose avant tout à la restriction apportée aux critères d'accès au service civil: outre les raisons religieuses et éthiques, on pourrait aussi faire valoir les convictions poli-

tiques. La "preuve par l'acte" consiste à accepter d'accomplir un service civil dont la durée serait plus longue.

Arguments voir p. 4 à 5.

2.2. Le service civil au lieu de la prison

Les promoteurs de l'initiative estiment qu'il est déraisonnable d'envoyer en prison des gens qui seraient prêts à accomplir un service en faveur de la communauté. Pour eux, le service civil peut revêtir les formes les plus variées.

Arguments voir pages 7 à 9.

2.3. Le service civil construit la paix

Selon les promoteurs,

"le service civil vise à construire la paix en contribuant à écarter les causes d'affrontements violents, à établir des conditions de vie dignes de l'homme et à renforcer la solidarité internationale."

Arguments voir page 6.

3. LES RAISONS DE REFUSER L'INITIATIVE

3.1. Le libre choix entre le service militaire et le service civil

Selon l'initiative, aucune condition n'est posée pour accéder au service civil, sinon celle d'accepter d'accomplir un service d'une durée plus longue. On n'exige plus qu'il y ait un conflit de conscience, comme c'était le cas pour le projet élaboré sur la base de l'initiative de Münchenstein. L'initiative ne parle pas non plus de prestations de service qui seraient de la même valeur que celles du service militaire. Des motifs politiques sont dès lors aussi valables et mis sur le même pied que des exigences religieuses ou éthiques.

Dans son message, le Conseil fédéral s'exprime ainsi à ce sujet:

"La démocratie que nous pratiquons comporte les plus larges libertés individuelles. L'exercice de ces libertés ne saurait toutefois mettre en cause l'existence du pays: refuser de participer à la défense de ce pays, même dans un service sans arme, est aussi grave que de se refuser à payer l'impôt indispensable au fonctionnement de l'Etat. La liberté individuelle ne saurait - par le refus de défendre le pays - mettre en danger la liberté de la communauté nationale. On ne saurait donc admettre le "libre choix" proposé par l'initiative."

La vie commune dans un Etat n'est possible que si chacun est prêt à apporter sa contribution à la communauté. Lorsqu'il s'agit de nous défendre, on ne saurait admettre que certains se déroberont à cette tâche. Lorsque des questions de sécurité collective, de survie même sont en jeu, il n'est plus possible de laisser à chacun la faculté de choisir. Cela apparaît clairement à l'article 49 al. 5 de la Constitution fédérale:

"Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique". Raison de plus de refuser qu'on puisse s'en affranchir en fonction de convictions politiques ou idéologiques.

Les promoteurs de l'initiative font valoir que la décision de choisir le service civil n'est pas si facile à prendre; c'est un grand sacrifice d'accomplir une période de service dont la durée est d'une fois et demie celle de la totalité du service militaire refusé. Si l'on se réfère au texte de l'initiative, aucune exigence précise n'est posée en ce qui concerne le service à accomplir; le genre de prestations n'est pas précisé, de sorte que l'on peut vraiment parler de libre choix entre service militaire et service civil.

Mais lorsque l'on parle d'un service civil qui devrait avoir une durée d'une fois et demie celle de la totalité du service militaire refusé, on ne tient pas compte du fait qu'un nombre non

négligeable de jeunes Suisses accepte bon gré mal gré d'accomplir des périodes de service d'avancement. L'objecteur de conscience, lui, accomplirait une période de service calculée sur la base de la durée du service obligatoire. En aucun cas, on ne prend en considération les prestations supplémentaires des cadres. Un caporal déjà accomplirait une période de service plus longue que celle qui est prévue pour le service civil.

On se demande aussi si certains ne pourraient pas faire leur service dans le cadre de la profession qu'ils exercent. Peut-on nous faire croire par exemple qu'un assistant social, qui refuserait le service militaire, ferait un gros sacrifice en étant occupé par exemple comme moniteur de jeunesse dans le cadre du service civil?

Bien que les promoteurs de l'initiative prétendent le contraire, le nouvel article 18bis qu'ils proposent, est en contradiction avec l'article 18 qui le précède, selon lequel: "Tout Suisse est tenu au service militaire". Il ne peut dès lors pas y avoir de libre choix entre service militaire et service civil.

3.2. Suppression de l'obligation générale de servir - danger pour notre armée de milice

Le libre choix aboutit à la suppression de l'obligation générale de servir. Celui qui accomplirait son service militaire le ferait bénévolement, n'ayant pas fait usage de son droit de refuser ce genre de service. Et pourtant, notre défense nationale est basée sur le principe selon lequel la liberté des citoyens et l'indépendance de notre pays doivent être défendues par le peuple en armes. Par la remise en question du système de milice, le lien intime unissant le peuple à son armée, lien qui caractérise l'idée que nous nous faisons de notre Etat, serait gravement compromis: aujourd'hui déjà un nombre trop élevé de citoyens suisses ne sont plus astreints au service armé. Lors du recrutement, un quart en chiffres ronds d'entre eux est jugé inapte au service ou apte au service complémentaire. Le nombre de ceux qui sont

exemptés au cours de leur carrière militaire augmente pour raison de santé mais toujours plus aussi pour des causes psychiques; en 1982, il y en a eu plus de 3'000. On ne peut dès lors plus admettre la perte d'effectifs provoquée par tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre d'ordre personnel, ne seraient plus d'accord d'accomplir leur service militaire. La question qui se pose en vérité est de savoir de quelle manière il serait possible de réaliser mieux encore l'obligation générale de servir, de quelle manière aussi pourrait se concrétiser l'égalité de tous face au devoir de servir.

L'obligation générale de servir, telle que nous la concevons en Suisse a permis à notre pays d'avoir une armée dont les effectifs sont nombreux. De cette façon, la Suisse peut se défendre sans exiger des contribuables un effort financier démesuré. L'abandon du principe de l'armée de milice serait fatal pour notre Etat, pour la bonne raison que l'idée de citoyen-soldat est étroitement liée avec la conception que nous nous faisons de notre Etat.

3.3. Deux catégories de citoyens?

En déclarant que "le service civil vise à construire la paix", les promoteurs de l'initiative laissent entendre que celui qui accomplit son service militaire ne sert pas la cause de la paix. L'armée suisse dont l'organisation est exclusivement axée sur des tâches défensives, peut à juste titre prétendre qu'elle contribue au maintien de la paix. Conformément aux objectifs de notre politique de sécurité, elle a pour tâche prioritaire de maintenir la paix dans l'indépendance. Si l'on en croit l'initiative, seul le service civil est à même d'atteindre ce but. Les citoyens suisses seraient dès lors rangés en deux catégories: d'une part, les réfractaires au service militaire engagés dans le service civil qui, selon l'initiative, contribueraient à construire la paix et de l'autre, ceux qui accomplissent leur service militaire, qui devraient peut-être faire comprendre pourquoi ils ne sont pas "pour la paix".

3.4. L'idée que l'on se fait du service civil est peu claire

L'initiative propose d'organiser un service civil; mais dans la pratique, on voit très mal en quoi il consisterait. La notion même de "construction de la paix" est tellement imprécise qu'il est très difficile d'en tirer une ligne directrice. L'interprétation que l'on peut donner à la notion de "construction de la paix" peut différer complètement suivant l'idéologie politique. C'est la raison pour laquelle la concrétisation légale des activités possibles se heurterait à des obstacles considérables. Mais l'initiative prévoit de plus que le service civil peut s'accomplir dans le cadre d'organisations et d'institutions privées qui répondent à ses buts; on peut ainsi imaginer que la Confédération aurait la tâche singulière de soutenir des activités politiques dirigées contre notre propre défense nationale. Pour atteindre l'objectif qui consiste à construire la paix, l'initiative prévoit trois critères relatifs à l'organisation du service civil; cela n'apporte guère de lumière.

3.4.1. Ecarter les causes d'affrontements violents

Cette activité doit-elle s'appliquer aux relations entre individus ou aux rapports entre les peuples? Cela ne ressort pas du texte. Les documents publiés pour commenter l'initiative, laissent pourtant apparaître que l'on a plutôt choisi le niveau international: "L'histoire montre que les conflits ont des causes que l'on peut élucider; on les retrouve aussi bien en ce qui concerne les individus que les peuples. Citons quelques exemples: le nationalisme, les injustices sociales, la croyance selon laquelle la force peut résoudre les conflits, le racisme, les intérêts économiques, le mépris des droits de l'homme, les disparités entre pauvres et riches, l'obéissance aveugle, l'intolérance, l'oppression des minorités. (Pour un authentique service civil, Fribourg, 1982). On est en droit de se demander comment quelques "civilistes" suisses, comme ils se nomment, pourraient être en mesure d'"écarter" le nationalisme, le racisme,

ou la croyance selon laquelle la force peut servir à résoudre les conflits. Il en va de même des disparités entre pauvres et riches, des injustices sociales, du mépris des droits de l'homme et de l'oppression des minorités; ce ne sont pas, dans notre pays, des problèmes essentiels; mais pourrait-on vraiment trouver des solutions à ces problèmes par l'institution d'un service civil qui déploierait ses effets à l'étranger notamment?

Le service civil, tel qu'il nous est proposé par les promoteurs de l'initiative, apparaît plutôt, si on l'examine de près, soit comme un catalogue d'illusions parfaitement irréalistes soit comme un moyen de procéder dans notre pays à des mutations sociales fondamentales. L'Etat ne peut pas prêter la main à de telles opérations en soutenant des activités pour la libération de jeunes citoyens du service militaire qui seraient ensuite mis à la disposition d'organisations privées.

3.4.2. Etablir des conditions de vie dignes de l'homme

En visant à réaliser des conditions de vie dignes de l'homme, l'initiative montre un objectif un peu plus concret. Mais, n'est-ce pas là ce que font tout naturellement notre Etat et notre société! Les promoteurs de l'initiative proposent toute une série d'engagements possibles: cela va de l'aménagement d'une agriculture écologique à l'aide aux prisonniers libérés et aux drogués en passant par les soins aux personnes âgées et aux malades. Il est indéniable que l'on manque de main-d'oeuvre dans certains de ces domaines et que les "civilistes" pourraient ici combler des lacunes. Mais on peut aussi se poser la question de savoir si l'on est prêt dans de larges milieux à engager des objecteurs de conscience pour de telles tâches. La plupart du temps, ceux-ci, n'ont pas les qualifications nécessaires pour qu'on puisse leur confier ces missions le plus souvent délicates. De plus, on n'a pas encore trouvé le moyen de résoudre la question de savoir de quelle manière il serait possible de contrôler et de surveiller les tâches qui consistent à aider à l'existence quotidienne des

handicapés et des personnes âgées. C'est la porte ouverte toute grande à l'oisiveté. Ceux qui veulent apporter des soins efficaces aux détenus libérés, aux alcooliques et autres drogués, tâches également prévues dans le cadre du service civil, doivent avoir une formation spéciale dont peu disposent. Dans les cas où l'on aurait affaire à des spécialistes, le service civil ne serait plus un sacrifice du tout, mais la poursuite d'une activité normale dans un cadre différent. Même la gestion de centres de jeunesse ne peut être confiée à des personnes qui n'ont pas la formation voulue.

Dans plusieurs de ces secteurs se pose d'ailleurs le problème de la concurrence qui pourrait être faite au personnel en place. Aussi longtemps que les forces de travail manquent, on pourrait encore accepter l'engagement de "civilistes" dans les secteurs où d'autres personnes exercent une activité lucrative. Mais dès l'instant où des places de travail seraient menacées, on ne peut plus tolérer la concurrence que feraient ceux qui accomplissent leur service civil. Les "civilistes", "main-d'oeuvre bon marché" disputerait un emploi à ceux qui en ont besoin pour vivre. Par ailleurs, la question doit être soulevée de savoir si l'Etat libéral a le droit d'obliger un citoyen à accomplir un travail déterminé.

3.4.3. Renforcer la solidarité internationale

Des propositions concrètes et réalistes font également défaut dans la description des possibilités d'engagement pour "renforcer la solidarité internationale". Lors d'interventions en cas de catastrophes, les cas sont très rares où l'on pourrait utiliser les services de "civilistes". Il n'est guère possible de leur demander d'être toujours prêts et d'attendre un tremblement de terre. La collaboration dans le cadre d'organisations d'aide aux réfugiés serait possible à la rigueur. Mais on cède en revanche aux illusions lorsque l'on propose d'accomplir son service civil dans le cadre de rencontres internationales de jeunesse, d'une aide apportée à la population étrangère ou de travaux avec par-

ticipation étrangère. Dans ces cas également tout contrôle et toute surveillance seraient impossibles. Le travail dans les "magasins du Tiers-monde", de même que l'action d'information sur une gestion raisonnable de nos ressources en matières premières, sont autant de tâches qui ne sont pas dignes du service civil", si l'on veut respecter le principe de l'équivalence entre service militaire et service civil. L'idée d'engager des "civilistes" en faveur de "minorités menacées (prisonniers politiques)" est complètement absurde. S'agit-il dans l'esprit des promoteurs d'engagements à l'étranger?

3.4.4. Accomplissement dans le cadre d'organisations privées

L'alinéa 3 de l'article constitutionnel proposé prévoit que le service civil peut s'accomplir aussi dans le cadre d'organisations privées. "Le service civil consistera donc à exécuter des travaux prévus à l'alinéa 2 et l'on mettra à disposition des organisations qui le demandent un ou plusieurs "civilistes".... La possibilité de travailler dans un cadre privé, comme le prévoit l'initiative, peut ainsi contribuer à la solution de cas spéciaux, tels que ceux des "Témoins de Jéhovah" qui refusent tout service à l'Etat" (Commentaires du texte de l'initiative). Ces indications sur l'organisation pratique du service civil fournissent un éclairage complémentaire du texte de l'initiative. Toute surveillance des engagements dans le cadre du service civil est absolument exclue si les "civilistes" sont autorisés à faire leur service individuellement n'importe où en Suisse. Cette allusion à la possibilité de tenir compte de cas spéciaux montre que l'on ouvre la porte à des abus de toute sorte. D'autres que les "Témoins de Jéhovah" ne manqueraient pas de saisir cette occasion de refuser tout service à l'Etat mais ceci pour d'autres raisons.

3.5. Que se passerait-il si la Suisse devrait se défendre?

L'initiative prévoit que le réfractaire au service militaire doit accomplir un service civil dont la durée est d'une fois et demie

celle de la totalité du service militaire refusé. Cela est simple en période de paix et si l'on se base uniquement sur les obligations militaires du soldat. Mais on ne fait pas du service militaire qu'en cas de paix; en cas de conflit, l'armée doit être prête à remplir la mission qu'on lui confie. Personne ne peut prévoir ce que l'on demandera au soldat dans un tel cas. Nous lisons ce qui suit à ce sujet dans les commentaires à l'initiative "Si malgré tout un conflit armé devait toucher notre pays, le service civil pourrait être appelé à d'autres tâches d'envergure. On sait qu'à notre époque moderne, les victimes de la guerre sont surtout des civils; on s'imagine dès lors facilement comment on pourrait faire appel aux services des "civilistes". En cas d'occupation du pays, des "civilistes" spécialement formés pourraient apporter une contribution importante à la résistance non violente." Notre pays n'a nul besoin d'une nouvelle organisation pour venir en aide aux victimes d'un conflit armé; la protection civile est préparée à cette tâche en tout temps, ce qui n'est pas le cas des "civilistes" qui accompliraient leur service en une seule fois et risquent fort d'oublier après quelques années ce qu'ils auraient appris. Ce n'est pas pour rien que le soldat est appelé régulièrement à des cours de répétition. Mais de nombreux objecteurs de conscience et, en premier lieu, les promoteurs de l'initiative refusent également la protection civile, car ils ne veulent pas d'un service dans le cadre de la défense générale. De même, l'idée d'une "résistance non violente" en cas d'occupation ne peut constituer une alternative au service militaire du soldat en cas de guerre. La résistance non violente est un devoir moral pour tout citoyen: nous n'avons pas besoin pour cela de "civilistes". La situation qui peut se présenter en cas de guerre, prouve à l'évidence que le service civil ne pourra jamais être l'équivalent du service militaire, ce que l'initiative pour un service civil fondé sur la preuve par l'acte ne prévoit d'ailleurs plus du tout, à l'encontre du projet de Münchenstein. On n'a d'ailleurs pas trouvé de réponse à la question décisive de savoir si le service pourrait à nouveau être refusé au moment d'une mobilisation.

3.6. Qu'adviendra-t-il des futurs objecteurs de conscience?

Il n'est pas impossible qu'après l'introduction du service civil, on trouve encore des citoyens de ce pays qui refusent tout service. On a déjà fait allusion à la position des "Témoins de Jéhovah"; ils sont hostiles à tout service à l'Etat. On ne sait pas s'ils seraient d'accord d'accomplir un service civil organisé selon les idées des promoteurs de l'initiative. Mais il existe aussi des adversaires irréductibles de notre ordre étatique qui ne seront pas forcément disposés à effectuer le service civil prévu. Est-ce que, dans de tels cas, les promoteurs de l'initiative accepteront d'envoyer ces gens en prison, plus longtemps encore qu'aujourd'hui peut-être, parce qu'ils ont refusé de saisir la chance qui leur était offerte? Lors d'une enquête effectuée par un Tribunal de division, seul un tiers des objecteurs condamnés ont déclaré qu'ils accepteraient d'accomplir un service civil.

4. POUR QUELLES RAISONS AUCUN CONTREPROJET N'A-T-IL ETE PROPOSE?

4.1. Le rejet de l'initiative de Münchenstein

Si le Conseil fédéral ou le Parlement avait eu l'intention d'élaborer un contreprojet à l'initiative pour un service civil fondé sur la preuve par l'acte, celui-ci n'aurait pu être qu'une refonte du projet fondé sur l'initiative dite de Münchenstein. Pour des raisons politiques surtout, il ne saurait être question, six ans seulement après un rejet massif, de revenir devant le peuple avec un projet en tout point semblable. A coup sûr un contreprojet aurait dû exclure un libre choix entre service civil et service militaire; il aurait aussi laissé de côté les objectifs peu réalistes de l'initiative. Les promoteurs de l'initiative n'auraient pu que se désolidariser de ce nouveau texte.

4.2. L'échec du contreprojet

Peu avant les débats du Conseil national, un contreprojet a été

présenté par un groupe de travail extraordinaire; il faut considérer cette démarche comme une tentative de sauver une initiative populaire vouée à l'échec. Ce contreprojet avait la teneur suivante:

"Art. 18bis (nouveau)

¹Celui qui ne peut concilier les obligations militaires avec les exigences de sa conscience et qui, pour le prouver, est prêt à accomplir un service civil, est libéré du service militaire. Le service civil a une durée double de celle de la totalité du service militaire refusé. Il doit exiger un effort personnel équivalent à celui que requiert le service militaire.

²Le service civil comprend des activités en rapport avec la défense. Il s'accomplit sous la surveillance de la Confédération.

³La législation fédérale règle les dispositions d'application."

La commission du Conseil national a approuvé cette idée à une majorité extrêmement faible apportant pourtant une modification au texte en proposant de limiter le service civil à des "activités dans le cadre de la défense générale". Les promoteurs de l'initiative ont immédiatement déclaré qu'ils ne pourraient jamais accepter ce contreprojet alors qu'ils auraient été, à la rigueur, d'accord de retirer leur initiative en faveur de la proposition du groupe de travail. Par 85 voix contre 79, le Conseil national a décidé de ne pas entrer en matière sur ce contreprojet pour la bonne raison qu'il prévoyait aussi le libre choix entre service civil et service militaire, ce qui est inacceptable pour notre pays.

4.3. L'ordonnance sur le service militaire sans arme

Le 1er janvier 1982, une nouvelle ordonnance sur le service militaire sans arme est entrée en vigueur. La nouvelle réglementation offre aux militaires qui sont en proie à un grave conflit de conscience s'ils sont obligés de porter une arme, une alternative acceptable en prévoyant un service non armé dans

les troupes sanitaires et de protection aérienne. L'innovation la plus importante est la création d'une instance de recours. 900 requêtes pour un service militaire sans arme ont été présentées en 1982: 200 ont été acceptées lors du recrutement, 500 en chiffres ronds ont été refusées; les autres sont encore en suspens. 334 recours ont été déposés auprès des instances de recours. 86 d'entre eux ont été approuvés, 127 rejetés alors qu'une centaine environ étaient retirés. On prépare actuellement la réglementation définitive du service militaire sans arme sur le plan légal. La loi devrait entrer en vigueur en 1986.

4.4. Motion Segmüller pour la modification du code pénal militaire

La commission du Conseil a présenté au plénum une motion proposée par Mme Eva Segmüller; cette motion a été adoptée. Elle a la teneur suivante:

"Code pénal militaire. Objecteurs de conscience

Le Conseil fédéral est prié de soumettre aux Chambres fédérales un rapport assorti de propositions tendant à modifier le code pénal militaire, dans les limites des normes constitutionnelles actuelles, de telle sorte que les objecteurs de conscience authentiques ne soient plus assimilés aux criminels de droit commun quant aux peines encourues et à l'exécution de celles-ci."

Le Conseil fédéral a donné l'assurance que cette affaire serait traitée avec diligence; ainsi les objecteurs de conscience authentiques ne devront plus être traités comme des criminels. Aujourd'hui déjà, le code pénal militaire donne la possibilité (art. 81. al. 2) d'offrir aux réfractaires pour des motifs religieux et éthiques un traitement privilégié:

"La peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou les arrêts répressifs si l'auteur, du fait de ses convictions religieuses ou morales, a agi à la suite d'un grave conflit de conscience."

Pour les autres réfractaires, les arrêts sont exclus et la durée de l'emprisonnement n'est pas limitée.

5. DONNEES STATISTIQUES

Nombre de réfractaires

<u>Année</u>	<u>Ethico- religieux</u>	<u>Politico- idéologique</u>	<u>Divers</u>	<u>Total</u>
1961	30	5	12	47
1965	50	18	9	77
1970	89	31	55	175
1975	227	59	234	520
1980	182	20	152	354
1981	271	73	249	593
1982	365	85	279	729

Nombre de soldats incorporés dans l'armée

650'000 en chiffres ronds dont 2'500 femmes.

En 1982, 410'000 Suisses ont fait 12,8 millions de jours de service.

(Source: message du Conseil fédéral du 25.8.82
Bulletin sténographique du CE, session de mars 83,
pages 69 et 70)

6. RECAPITULATION

En Suisse, le problème du refus de servir n'est pas réglé de façon satisfaisante. Il y a six ans les électeurs se sont prononcés clairement contre une modification du droit en vigueur; on ne peut dès lors pas accepter aujourd'hui un assouplissement de l'obligation générale de servir dans l'armée.

L'initiative populaire "pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte" doit être clairement repoussée:

- elle propose le libre choix complet entre service militaire et service civil; supprimant ainsi l'obligation générale de servir dans l'armée et portant préjudice à notre système de milice.
- elle propose pour ceux qui accomplissent un service civil des formes d'engagement mal définies, comprenant des activités difficilement contrôlables, laissées par ailleurs au libre choix de chacun.

- en affirmant que le service civil est destiné à construire la paix, l'initiative laisse entendre que notre armée et tous les soldats incorporés dans cette armée ne le font pas. Elle créerait ainsi deux catégories de citoyens: les "pacifiques" qui font du service civil et les autres qui continuent de servir dans l'armée.
- La "preuve par l'acte", figurant dans le titre de l'initiative, consiste uniquement dans le fait qu'en temps de paix, le service civil dure plus longtemps que le service militaire. L'équivalence des deux formes de service n'est pas exigée.
- Grâce à la nouvelle réglementation du service militaire sans arme on a offert une solution acceptable à tous ceux qui sont astreints au service et ne veulent pas pour des raisons de conscience porter une arme.

En 1977, le peuple et les cantons ont rejeté nettement un projet qui allait bien moins loin. La présente initiative doit être rejetée plus nettement encore.

* * * *